

3°) — La division des affaires consulaires, qui s'occupe :

— de l'établissement des passeports diplomatiques, des cartes d'identité aux diplomates et membres des organisations internationales et des demandes de visas officiels ;

— de l'état civil des ressortissants togolais à l'étranger ;

— de la signification et de la transmission d'actes administratifs et judiciaires ;

— des problèmes des ressortissants togolais à l'étranger.

Art. 19 — Le service des traductions officielles assure l'interprétation et la traduction des documents.

Le chef du service des traductions officielles est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

TITRE III — Dispositions finales

Art. 20 — La création, l'organisation et les attributions des sections et bureaux feront l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 21 — Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances déterminera les indemnités afférentes aux diverses fonctions.

Art. 22 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 61-17 du 17 février 1961 et le rectificatif du 12 mai 1969 au décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Art. 23 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-207 du 4 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-18 du 21 février 1961 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 69-113 du 29 mai 1969 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 75-119 du 18 avril 1975 fixant le statut particulier du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération est composé du personnel diplomatique et consulaire, des interprètes et traducteurs, des documentalistes, des bibliothécaires et archivistes et du personnel administratif, technique et de service.

TITRE 1 — Le personnel diplomatique et consulaire

CHAPITRE 1 — Dispositions générales :

Art. 2 — Le cadre du personnel diplomatique et consulaire comprend les six corps suivants :

- 1 — Le corps des chanceliers des affaires étrangères
- 2 — Le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères
- 3 — Le corps des secrétaires des affaires étrangères
- 4 — Le corps des conseillers des affaires étrangères
- 5 — Le corps des ministres plénipotentiaires
- 6 — Le corps des ambassadeurs.

CHAPITRE II — Accès à la carrière diplomatique et consulaire :

Art. 3 — L'accès à la carrière diplomatique et consulaire est réservé, sur concours, aux nationaux togolais satisfaisant aux obligations énumérées à l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, et remplissant les conditions suivantes :

* Corps des chanceliers des affaires étrangères (catégorie B) :

- Sur concours externe ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- Sur concours interne ouvert aux adjoints administratifs de classe exceptionnelle.

Ils sont intégrés dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, dans la classe et à l'échelon correspondant à leur grade dans la fonction publique.

* Corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères (catégorie A2)

— Sur concours externe ouvert aux titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration.

- Sur concours interne ouvert :
 - aux secrétaires d'administration de classe exceptionnelle ;
 - aux chanceliers des affaires étrangères ayant réuni au moins 5 ans d'ancienneté dans la catégorie B à la date du concours.

Ils sont intégrés dans le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères dans la classe et à l'échelon correspondant à leur grade dans la fonction publique.

* *Corps des secrétaires des affaires étrangères (catégorie A1) :*

— Sur concours externe ouvert aux titulaires d'un doctorat, d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, ainsi que d'un diplôme délivré par une institution de formation diplomatique reconnue par le gouvernement togolais.

— Sur concours interne ouvert aux :

a) — Administrateurs civils ayant accompli au moins deux années d'activités dans le grade d'administrateur civil de 3^e échelon de la fonction publique.

b) — Attachés d'administration et secrétaires-adjoints des affaires étrangères de classe exceptionnelle.

— Intégration, sur titre, des attachés d'administration et secrétaires-adjoints des affaires étrangères titulaires d'un diplôme de formation diplomatique délivré par une institution reconnue par le gouvernement togolais.

Ils sont intégrés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères dans la classe et à l'échelon correspondant à leur grade dans la fonction publique.

CHAPITRE III — *Organisation des différents corps :*

Section 1 — *Corps des chanceliers des affaires étrangères*

Art. 4 — Les chanceliers des affaires étrangères appartiennent à la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5 — Le corps des chanceliers des affaires étrangères comporte quatre grades qui sont :

— le grade initial de chanceliers des affaires étrangères de 2^e classe avec 4 échelons ;

— le grade moyen de chancelier des affaires étrangères de 1^{re} classe avec 3 échelons ;

— le grade terminal de chancelier des affaires étrangères principal avec 3 échelons ;

— le grade de chancelier des affaires étrangères de classe exceptionnelle.

Art. 6 — Le corps des chanceliers des affaires étrangères est ouvert aux nationaux togolais conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 7 — A l'administration centrale, les chanceliers des affaires étrangères exercent les fonctions de conception ou d'exécution.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils exercent les fonctions d'attaché d'ambassade ou d'agent consulaire.

Section 2 — *Corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères*

Art. 8 — Les secrétaires-adjoints des affaires étrangères appartiennent à la catégorie A2 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9 — Le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères comporte quatre grades qui sont :

— le grade initial de secrétaires-adjoints des affaires étrangères de 2^e classe avec 4 échelons ;

— le grade moyen de secrétaire-adjoint des affaires étrangères de 1^{re} classe avec 3 échelons,

— le grade terminal de secrétaire-adjoint des affaires étrangères principal avec 3 échelons,

— le grade de secrétaire-adjoint des affaires étrangères de classe exceptionnelle.

Art. 10 — Le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères est ouvert aux nationaux togolais conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 11 — A l'administration centrale, les secrétaires-adjoints des affaires étrangères exercent les fonctions de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils exercent les fonctions de secrétaire d'ambassade ou de vice-consul :

— 1^{er} secrétaire pour les secrétaires-adjoints des affaires étrangères principaux et de classe exceptionnelle ;

— 2^e secrétaire pour les secrétaires-adjoints des affaires étrangères de 1^{re} classe ;

— 3^e secrétaire pour les secrétaires-adjoints des affaires étrangères de 2^e classe.

Section 3 — *Corps des secrétaires des affaires étrangères :*

Art. 12 — Les secrétaires des affaires étrangères appartiennent à la catégorie A1 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13 — Le corps des secrétaires des affaires étrangères comporte deux grades de deux échelons qui sont : le grade initial de secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe et le grade terminal de secrétaire des affaires étrangères principal.

Art. 14 — Le corps des secrétaires des affaires étrangères est ouvert aux nationaux togolais conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 15 — A l'administration centrale, les secrétaires des affaires étrangères exercent les fonctions de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils assument les fonctions de secrétaire d'ambassade ou de vice-consul :

— 2^e secrétaire pour les secrétaires des affaires étrangères de 1^{re} classe ;

— 1^{er} secrétaire pour les secrétaires des affaires étrangères principaux.

Section 4 — *Corps des conseillers des affaires étrangères :*

Art. 16 — Les conseillers des affaires étrangères appartiennent à la catégorie A1 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 17 — Le corps des conseillers des affaires étrangères comporte deux grades :

— le grade initial de conseiller des affaires étrangères de 2^e classe avec 2 échelons ;

— le grade terminal de conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe à échelon unique.

Art. 18 — Le corps des conseillers des affaires étrangères est ouvert aux secrétaires des affaires étrangères principaux 2e échelon ayant accompli au moins deux années dans ce grade.

Art. 19 — A l'administration centrale, les conseillers des affaires étrangères ont vocation à exercer les fonctions de direction et de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, les conseillers des affaires étrangères assument les fonctions de conseiller d'ambassade ou de consul :

— 2e conseiller pour les conseillers des affaires étrangères de 2e classe ;

1er conseiller pour les conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

Section 5 — Corps des ministres plénipotentiaires :

Art. 20 — Les ministres plénipotentiaires appartiennent au grade terminal de la catégorie A1 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 21 — Les corps des ministres plénipotentiaires comporte trois grades qui sont :

— le grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe avec deux échelons ;

— le grade de ministre plénipotentiaire de 1re classe à échelon unique ;

— le grade de ministre plénipotentiaire de classe exceptionnelle.

Art. 22 — Le corps des ministres plénipotentiaires est ouvert aux conseillers des affaires étrangères de 1re classe ayant accompli au moins deux années dans ce grade.

Art. 23 — A l'administration centrale, les ministres plénipotentiaires ont vocation à exercer les fonctions de direction et de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, les ministres plénipotentiaires assument les fonctions de ministre conseiller, de chef de mission diplomatique ou de consul général.

Section 6 — Corps des ambassadeurs

Art. 24 — Les ministres plénipotentiaires de classe exceptionnelle ayant accompli au moins deux (2) années dans leur grade, ont vocation à être promus dans le corps des ambassadeurs.

Art. 25 — A l'administration centrale, les ambassadeurs exercent les fonctions les plus élevés.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils exercent les fonctions de chef de mission.

CHAPITRE IV — Equivalence entre les grades et fonctions des différents corps et les grades et indices de la fonction publique.

Art. 26 — Il est établi, dans les tableaux annexés au présent décret, une équivalence entre les titres, classes et fonctions du personnel diplomatique des différents corps et les grades, classes et indices de la fonction publique.

Ces tableaux font partie intégrante du présent décret.

TITRE II — Les interprètes et traducteurs, les documentalistes, bibliothécaires et archivistes.

Art. 27 — En attendant l'adoption de leurs statuts particuliers, les interprètes et traducteurs, les documentalistes, bibliothécaires et archivistes, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, sont soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique.

Art. 28 — Lorsqu'ils sont appelés à servir dans les missions diplomatiques ou consulaires, ils portent le titre correspondant à leur grade dans la fonction publique.

TITRE III — Le personnel administratif, technique et de service.

Art. 29 — Sont considérés comme membres du personnel administratif, technique et de service, les agents des catégories C et D que les agents permanents et les autres agents non fonctionnaires.

Art. 30 — Les fonctionnaires des catégories C et D en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, sont soumis au statut général de la fonction publique.

Quant aux agents permanents, ils sont régis par les dispositions de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 et de l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

Art. 31 — A l'administration centrale, le personnel administratif, technique et de service exerce les fonctions d'exécution.

Dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ce personnel occupe les fonctions de secrétaires de chancellerie, de chauffeurs ou de gens de maison.

TITRE IV — Dispositions spéciales.

Art. 32 — Aucun membre du personnel diplomatique et consulaire ne peut contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 33 — Toute demande d'autorisation de mariage avec une personne de nationalité étrangère doit parvenir, par voie hiérarchique, au ministre des affaires étrangères et de la coopération trois mois au moins avant la date des publications légales.

Art. 34 — L'inobservation des dispositions des articles 32 et 33 du présent décret entraîne la comparution de l'agent concerné devant le conseil de discipline prévu à l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

TITRE V — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 35 — Les administrateurs civils et attachés d'administration, admis au ministère des affaires étrangères et de la coopération sur concours ou par détachement et n'ayant pas reçu au préalable une formation diplomatique, suivront un stage dans une institution de formation diplomatique reconnue par le gouvernement togolais.

Art. 36 — Les administrateurs civils, les attachés d'administration et les secrétaires d'administration, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront reclassés dans les nouveaux corps conformément aux tableaux de concordance en annexe.

TITRE VI — Dispositions finales.

Art. 37 — Un arrêté d'application fixera périodiquement les pourcentages des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total des corps.

Art. 38 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 61-18 du 21 février 1961 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 39 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1991

Général. Gnassingbé EYADEMA

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Imputabilité au service du décès des militaires et gendarmes

Décision n° 141-MDN du 14-10-91 — Le décès du soldat de 2° classe Narassoua Kossi mle 8517 de la force d'intervention rapide à Lomé, survenu le 30 août 1991 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 142-MDN du 14-10-91 — Le décès du soldat de 1° classe Tchabana Awandi mle 7473 de la force d'intervention rapide à Lomé, survenu le 8 avril 1991 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 146-MDN du 15-10-91 — Le décès du caporal Dongawa Issaka n° mle 10.517 du 3° bataillon d'infanterie à Lomé, survenu le 8 septembre 1991 au centre hospitalier universitaire de Tokoin des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 148-MDN du 15-10-91 — Le décès du gendarme-adjoint de 2° classe Kidjoou Kossi mle 1577 de la gendarmerie nationale, survenu le 2 décembre 1990 au centre hospitalier régional de Kpalimé des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Radiations

Décisions n° 143-MDN du 15-10-91 — Le caporal Dongawa Issaka mle 10517 du 3° bataillon d'infanterie à Lomé, décédé le 8 septembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 3° bataillon d'infanterie pour compter du 9 septembre 1991.

Décision n° 144-MDN du 15-10-91 — Le soldat de 1re classe Azia Batébana, n° mle 3663 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, décédé le 8 septembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 6 septembre 1991.

Décision n° 147-MDN du 15-10-91 — Le chef de bataillon Kelelen Kpatcha du régiment commando de la garde présidentielle, décédé le 11 septembre 1991 à l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce (Paris) des suites d'une longue maladie est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 12 septembre 1991.

Décision n° 149-MDN du 15-10-91 — Le soldat de 1° classe Atjongon Kossi mle 2937 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, décédé le 4 septembre 1991 au centre hospitalier universitaire de Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 5 septembre 1991.

Indemnités de réparations civiles

Décision n° 151-MDN du 18-10-91 — Une somme de trente mille (30.000) francs CFA représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse à M. Adewa Dao, soldat de 1re classe, en service à l'E.M.I.A. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.48.10.

Secours après décès

Décision n° 153-MDN du 18-10-91 — Un secours après décès de deux cent neuf mille sept cent six (209.706) francs équivalent à 6 mois de solde brute indice 420 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du soldat de 1re classe Moglé Laré décédé le 12 mars 1991.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Moglé Yendoukoa s/c de M. Kolani Dapaname en service à la C.N.S.S. BP. 69 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.10.10.